

**COUR DE CASSATION PENALE**

---

---

Séance du 14 juillet 2009

---

Présidence de M. CREUX, président  
Juges : Mme Epard et M. Battistolo  
Greffier : M. Rebetez

\*\*\*\*\*

**Art. 37, 41 CP; 415 CPP**

La Cour de cassation pénale prend séance à huis clos pour statuer sur le recours interjeté par **M.**\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 19 mai 2009 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte dans la cause le concernant.

Elle considère :

## **En fait :**

**A.** Par jugement du 19 mai 2009, le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a, notamment, libéré M.\_\_\_\_\_ de l'accusation de vol d'importance mineure (I); a constaté qu'il s'était rendu coupable de vol, violation de domicile et contravention à la LStup (II); l'a condamné à deux mois de peine privative de liberté (III); l'a condamné en outre à 800 fr. d'amende et a dit qu'à défaut de paiement de l'amende la peine privative de liberté de substitution sera de huit jours (IV).

**B.** Ce jugement retient en substance ce qui suit, la cour de céans se référant pour le surplus à l'état de fait dans son intégralité :

**1.** M.\_\_\_\_\_ est né le 30 août 1984 à Lausanne. Polytoxicomane et alcoolique depuis l'adolescence, il n'est au bénéfice d'aucune formation. Malgré plusieurs séjours au sein de diverses institutions afin de traiter ses problèmes de dépendance, il a régulièrement rechuté. Son médecin traitant lui prescrit de la méthadone, du Dormicum ainsi que du Rivotril. Selon ce dernier, l'intéressé ne serait pas en état de recommencer à travailler. Actuellement, il est à la charge des services sociaux et vit chez ses parents.

Son casier judiciaire comporte cinq inscriptions :

- 12 juillet 2004, Juge d'instruction de La Côte, vol d'importance mineure, cinq jours d'arrêts avec sursis pendant un an;
- 9 février 2006, Juge d'instruction de Lausanne, vol d'importance mineure, contravention à la LStup, sept jours d'arrêts;
- 26 février 2007, Tribunal de police de Lausanne, vol d'importance mineure, violation de domicile, contravention à la

LStup, quinze jours de peine privative de liberté et 750 fr. d'amende, peine partiellement complémentaire à celle du 9 février 2006;

- 3 juillet 2007, Juge d'instruction de Lausanne, vol, vol d'importance mineure, violation de domicile, contravention à la LStup, septante jours de peine privative de liberté sous déduction de quatre jours de détention préventive, peine partiellement complémentaire à celle du 26 février 2007;

- 14 novembre 2007, Juge d'instruction de Lausanne, vol, vol d'importance mineure, violation de domicile, nonante jours de peine privative de liberté sous déduction de treize jours de détention préventive.

**2.** En droit, le tribunal a reconnu l'accusé coupable de vol, violation de domicile et contravention à la LStup.

Le premier juge a considéré qu'au vu des antécédents de l'intéressé et de sa toxicomanie, une récidive était à craindre, de sorte que le pronostic à formuler pour l'avenir était défavorable. Les conditions objectives au sursis n'étant également pas réalisées, une peine ferme devait être prononcée. S'agissant du genre de peine, la peine pécuniaire ainsi que le TIG ont été exclus au bénéfice d'une courte peine privative de liberté plus à même d'assurer la sécurité publique et l'abstinence de l'accusé.

**C.** En temps utile, M. \_\_\_\_\_ a recouru contre le jugement précité. Il conclut à ce qu'un travail d'intérêt général (ci-après : TIG) lui soit infligé en lieu et place d'une peine privative de liberté.

**En droit :**

**1.** Le recours est en réforme exclusivement. En pareil cas, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP). En revanche, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens invoqués (art. 447 al. 1er CPP). Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant (art. 447 al. 2 CPP).

**2.** Le recourant estime qu'une peine de TIG doit être prononcée en lieu et place d'une peine privative de liberté.

**2.1** En principe, toute personne dont la culpabilité justifierait une condamnation à six mois de privation de liberté ou à 180 jours-amende au plus peut être condamnée, si elle accepte ce genre de peine et s'il n'est pas nécessaire de prononcer une peine privative de liberté ferme, à fournir un travail d'intérêt général (ATF 134 IV 97, c. 6.3.3.2). Cette peine tend à favoriser, à des fins de prévention spéciale, le maintien de l'auteur dans son milieu social, en le faisant compenser l'infraction par une prestation personnelle en faveur de la communauté plutôt que par une privation de liberté ou une peine pécuniaire (ATF 134 IV 97, précité, c. 6.3.2).

Bien que le texte légal ne prévoie aucune cause d'exclusion tenant à la personne de l'auteur, seule peut être condamnée à fournir un travail d'intérêt général une personne apte au travail (ATF 134 IV 97, précité, c. 6.3.3.3; Stratenwerth, *Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II*, 2<sup>ème</sup> éd. 2006, p. 80; Yvan Jeanneret, *Les peines selon le nouveau Code pénal*, in *Partie générale du code pénal*, Berne 2007, p. 19). En effet, en fournissant un travail d'intérêt général, le condamné doit rendre un véritable service à la communauté. Autrement dit, sa collaboration doit être un avantage. Le prononcé d'une peine de travail d'intérêt général suppose dès lors que l'auteur soit en mesure, dans le délai qui lui sera imparti pour exécuter la peine (cf. art. 38 CP), d'accomplir des tâches utiles sans que la formation à lui donner, la surveillance à exercer ou les précautions à prendre pour sa sécurité ou pour celle des autres travailleurs, notamment sur le plan médical, compliquent à ce point la

marche du service que sa collaboration présenterait un intérêt manifestement insuffisant pour justifier son engagement par une institution habilitée. Le travail d'intérêt général peut consister en toutes sortes d'activités, comme l'installation ou l'entretien de places de jeu, d'espaces verts, de réserves naturelles ou de chemins de randonnée appartenant ou servant à la collectivité, la prestation de services au sein d'une administration publique (classement, nettoyages, etc.), le soutien ou la prise en charge de personnes invalides, malades ou âgées (Benjamin F. Brägger, Commentaire bâlois, vol. I, 2<sup>ème</sup> éd. 2007, n. 11 ad art. 37 CP). Ces activités n'exigent pas nécessairement une excellente forme physique et une formation professionnelle approfondie. Mais elles requièrent toutes un minimum d'aptitudes, qui diffèrent de l'une à l'autre. Est exclu du travail d'intérêt général l'auteur qui n'aurait l'aptitude, pour quelque cause que ce soit, d'accomplir, dans le délai qui lui serait imparti à cet effet, aucune de ces activités de manière satisfaisante pour l'institution qui recourrait à ses services (TF 6B\_268/2008 du 2 mars 2009, c. 4.1).

**2.2** En l'occurrence, il ressort de l'état de fait retenu par le premier juge, qui lie la cour de céans lorsqu'elle statue sous l'angle de la réforme (art. 447 al. 2 CPP), qu'en raison de ses problèmes de dépendance, M. \_\_\_\_\_ a séjourné en institution avant de rechuter à de nombreuses reprises. Il n'a d'ailleurs pas cessé complètement sa consommation d'alcool. En outre, force est de constater qu'il suit un traitement médicamenteux important et n'est pas, aux dires de son médecin traitant, encore en état de recommencer à travailler.

Par conséquent, au vu de son inaptitude au travail résultant de son mauvais état de santé, une condamnation à un TIG ne peut raisonnablement pas être envisagée.

Vu la situation personnelle et les antécédents du condamné, une peine pécuniaire ne serait pas adaptée et il doit y être renoncé. Le recourant ne soutient d'ailleurs pas le contraire.

Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

**3.** En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé, les frais de deuxième instance étant mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 450 al. 1 CPP.

Par ces motifs,  
la Cour de cassation pénale,  
statuant à huis clos  
en application de l'art. 431 al. 2 CPP,  
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** Le jugement est confirmé.
- III.** Les frais de deuxième instance, par 780 fr. (sept cent huitante francs), sont mis à la charge du recourant.
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

**Du 15 juillet 2009**

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué au  
recourant et aux autres intéressés.

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis  
clos, est notifié à :

- M. M. \_\_\_\_\_,
- [...],
- [...],
- [...],
- [...],
- M. le Procureur général du canton de Vaud,

et communiqué à :

- Département de l'intérieur, Office d'exécution des peines,
- Ministère public de la Confédération,
- Mme la Présidente du Tribunal de l'arrondissement de La Côte,
- M. le Juge d'instruction cantonal,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière  
pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin  
2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours  
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :